

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1501844

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Le Tribunal administratif de Nîmes,

M. Mickaël Le Mestric  
Rapporteur

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Mme Pascale Achour  
Rapporteur public

Audience du 20 avril 2017

Lecture du 5 mai 2017

36-08-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 8 juin 2015 et 11 janvier 2017, M. demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de reconnaître le caractère discriminatoire du nouveau régime indemnitaire mis en place depuis juillet 2014 au sein de la direction générale des finances publiques ;

2°) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2015 par laquelle le directeur général des finances publiques a rejeté son recours hiérarchique ;

3°) d'enjoindre à l'administration de lui payer les sommes dont il a été privé depuis juillet 2014.

Il soutient que le dispositif spécifique de compensation des pertes de rémunération instauré dans le cadre du nouveau régime indemnitaire de la direction générale des finances publiques présente un caractère discriminatoire à l'égard des agents issus de la filière fiscale en congé de santé sur la période de référence retenue pour le calcul de la garantie de maintien de rémunération.

Par des observations, enregistrées le 21 juillet 2016, le défenseur des droits fait valoir que la méthode de calcul du régime indemnitaire appliquée à M. semble constitutive d'une discrimination indirecte liée à l'état de santé et, par suite, d'une rupture d'égalité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2016, le ministre de l'économie et des finances conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que le dispositif contesté constitue une mesure gracieuse insusceptible de recours contentieux ;
- les conclusions portant sur le bien fondé du principe d'annualisation sont irrecevables dès lors qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de se prononcer sur ce point ;
- les conclusions aux fins d'injonction sont irrecevables ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Mestric,
- et les conclusions de Mme Achour, rapporteur public.

1. Considérant que M. \_\_\_\_\_, contrôleur des finances publiques, affecté au sein de l'échelon départemental de renfort et d'assistance de la direction départementale des finances publiques de \_\_\_\_\_, conteste la méthode de calcul de « la garantie de maintien de rémunération » instaurée dans le cadre de la mise en place, en juillet 2014, du nouveau régime indemnitaire des agents de direction générale des finances publiques ; que, par la présente requête, il doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> avril 2015 par laquelle le directeur général des finances publiques a refusé de modifier le calcul de sa garantie de maintien de rémunération, sur le fondement des modalités de calcul arrêtées dans la note de service du 19 juin 2014, et la condamnation de l'administration à l'indemniser des sommes dont il a été privé ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 17 juillet 1985 susvisé : « *(...) Les fonctionnaires (...) ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret (...)* » ;

3. Considérant que pour demander l'annulation de la décision contestée, M.

soutient que le mécanisme de garantie de maintien de rémunération figurant dans la note de service du 19 juin 2014 est discriminatoire à l'encontre des personnels ayant, comme lui, connu une interruption de service pour raison de santé durant la période de référence, en l'espèce entre juillet 2013 et juin 2014 ; que toutefois, les modalités de mise en œuvre de ce régime de maintien de rémunération indemnitaire sont déterminées non par décret mais par une simple note du directeur général des finances publiques ; que cette indemnité dite de garantie de rémunération ne se rattache à aucun régime indemnitaire institué en vertu des dispositions précitées ; qu'il résulte de l'incompétence de l'auteur de cet acte que M. ne saurait se prévaloir des dispositions qu'il contient, et que l'administration en lui en faisant application n'a pu méconnaître un droit de l'intéressé à un avantage supérieur à celui qui lui a été octroyé ; qu'ainsi, la circonstance, à la supposer établie, que le dispositif en litige présenterait un caractère discriminatoire, est sans incidence sur la légalité de la décision contestée ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre de l'économie et des finances, que M. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> avril 2015 par laquelle le directeur des finances publiques de a refusé de faire droit à sa demande de modification du calcul de sa garantie de maintien de rémunération ; que, par voie de conséquence, les conclusions indemnitaires présentées par M. ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. au ministre de l'économie et des finances et au défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 20 avril 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Verley-Cheynel, président,  
M. Cantié, premier conseiller,  
M. Le Mestric, premier conseiller.

Lu en audience publique le 5 mai 2017.

Le rapporteur,

Le président,

M. LE MESTRIC

G. VERLEY-CHEYNEL

Le greffier

F. DESMOULIERES

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.